

Fonds intercommunal de péréquation

Règlement intérieur

Comité des finances locales

Modifications validées en vert

Sommaire

TITRE I : LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 1^{er} : Présidence – durée des mandats des membres élus	4
Article 2 : Incompatibilité - suppléance	4
Article 3 : Vacance	4

TITRE II : LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 4 : Fréquence – Lieux - Convocations	4
Article 5 : Quorum	5
Article 6 : Absence de quorum	5
Article 7 : Voix consultative	5
Article 8 : Remboursement des frais de transport	5
Article 9 : Animation – pouvoir du Président de séance	5
Article 10 : Déroulement de séance	6
Article 11 : Absence du Président de séance	6

TITRE III : LES DECISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 12 : Condition de vote	6
Article 13 : Compte rendu de séance	6
Article 14 : Publication des décisions	6
Article 15 : Secrétariat	7

TITRE IV : LES CONSULTATIONS ÉCRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 16 : Saisines écrites	7
Article 17 : Information des membres	7

TITRE V: LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTÉES

Article 18 : Répartition des ressources	7
--	----------

TITRE VI : RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE FINANCEMENT	
Article 19 : Appels à projets et conditions de recevabilité	8
TITRE VII : ÉTUDES PRÉALABLES	
Article 20 : Etudes préalables	9
TITRE VIII : DOTATIONS ANNUELLES	
Article 21 : Le champ et modalités de remboursement	10
TITRE IX : L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU COMITE	
Article 22 : Signature des arrêtés	11
Article 23 : Modalités de financement	11
TITRE X : DELAIS RELATIFS AUX OPERATIONS	
Article 24 : Délai de commencement	11
Article 25 : Délai de démarrage	11
Article 26 : Délai de réalisation	12
Article 27 : Délai de versement du solde	12
TITRE XI : LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES GROUPE TECHNIQUES	
Article 28 : Domaines – membres – compétences des groupes de travail	13
Article 29 : Domaines – membres – compétences des groupes techniques	14

TITRE I : LES MEMBRES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

En application de l'article 52 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements. Le comité est composé de 24 membres : 8 représentants de l'État, 2 du gouvernement et 2 de l'assemblée de Polynésie française, 10 maires élus au sein de chaque archipel et 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 1^{er} : Présidence – durée des mandats des membres élus

Le comité des finances locales (CFL) est présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et par le président de la Polynésie française ou par leurs représentants.

La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élus local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 2 : Incompatibilité - suppléance

Nul ne peut être membre du comité des finances locales simultanément à plusieurs titres.

Lorsqu'un membre du comité des finances locales représentant les communes devient président de la Polynésie française, il est remplacé par son suppléant jusqu'au plus proche renouvellement des représentants des communes au comité des finances locales.

Les suppléants des membres élus du comité des finances locales les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Article 3 : Vacance

En cas de vacance de sièges occupés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ou des communes, et jusqu'aux prochaines élections au comité, un nombre égal de représentants de l'Etat, désignés par le haut-commissaire, ne participe aux débats qu'avec voix consultative.

TITRE II : LES REUNIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 4 : Fréquence – Lieux – Convocations

Le comité des finances locales se réunit au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu alternativement dans les locaux du haut-commissariat et dans les locaux de la présidence de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française ou leurs représentants fixent conjointement la date, la durée, le lieu et l'ordre du jour des réunions du comité. Ils peuvent convoquer ou inviter, pour être entendue par le comité, toute personne dont ils estiment l'avis utile.

A défaut d'accord entre le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française, le haut-commissaire de la République convoque, seul, le comité.

Les convocations sont adressées aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de la séance et les dossiers correspondants sont adressés aux membres du comité des finances locales, par le haut-commissaire ou son représentant, au moins huit jours à l'avance.

Article 5 : Quorum

Le comité des finances locales ne peut délibérer valablement que lorsque quinze membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 6 : Absence de quorum

Dans le cas où le quorum, tel que précisé à l'article 5 du présent règlement intérieur n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation adressée conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française ou leurs représentants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le comité des finances locales se réunit quinze jours après la date fixée pour la première réunion, samedis, dimanches et jours fériés non compris. A cette réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : Voix consultative

Deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative, sans prendre part aux votes.

Article 8 : Remboursement des frais de transport

Les frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus en qualité de représentants des communes et des syndicats de communes au comité des finances locales de la Polynésie française à l'occasion des réunions de ce comité sont remboursés dans les conditions suivantes :

* remboursement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale s'étant acquitté de la dépense ou ayant remboursé le représentant des frais qu'il a engagés. **La demande de remboursement devra être transmise au plus tard** dans un délai de 6 mois à compter de la tenue de la réunion,

* sur présentation d'une décision de la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (délibération, arrêté, copie de la réquisition, de l'ordre de mission, ...) autorisant le déplacement du représentant,

* sur présentation d'une copie de la facture relative aux frais de transport et de déplacement,

* sur présentation d'un état définitif des mandatements réalisés, visé par le comptable assignataire. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire.

Article 9 : Animation – pouvoir du président de séance

L'animation des réunions du comité des finances locales est assurée alternativement par les deux co-présidents, en qualité de président de séance.

Le président de séance ou son représentant proclame l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il est chargé de diriger les débats et d'assurer l'observation du règlement intérieur. En outre, il peut à tout moment suspendre la séance, soit à son initiative ou celle de son représentant, soit à l'initiative de la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 10 : Déroulement de séance

Au début de chacune des séances, le président de séance ou son représentant soumet aux membres du comité l'approbation du compte-rendu du comité des finances locales précédent et le bilan de l'exercice de l'année précédente. Dans le cas où des observations sont formulées, le président de séance ou son représentant prend l'avis du comité qui décide, éventuellement, de procéder aux rectifications.

Le président de séance ou son représentant présente aux membres du comité le projet de budget pour l'année en cours faisant apparaître le niveau des ressources du fonds intercommunal de péréquation et sa répartition entre les dotations non affectées (dotations globales non affectées de fonctionnement et d'investissement) et les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement par thèmes.

Des amendements ou contre-projets à une proposition peuvent être déposés à tout moment de la discussion ; ils sont soumis au vote des membres du comité des finances locales avant la proposition principale.

Article 11 : Absence du président de séance

Lorsqu'il préside la séance en cas d'empêchement ou d'absence du haut-commissaire de la République ou du président de la Polynésie française, le représentant assure le déroulement des séances conformément aux articles 9 et 10.

TITRE III : LES DÉCISIONS DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 12 : Conditions de vote

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la décision est prise à la majorité des voix exprimées par les seuls représentants des communes. En cas de partage égal des voix exprimées par les seuls représentants des communes, le haut-commissaire ou son représentant a voix prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées. Cependant, si le haut-commissaire de la République ou son représentant, ou si la majorité des membres titulaires, présents ou représentés le demandent, il peut avoir lieu au scrutin secret ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, le vote émis par chacun des membres est mentionné au procès-verbal de la séance.

Article 13 : Compte rendu de séance

Le compte-rendu de chaque réunion du comité des finances locales est signé par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

En cas d'absence d'un des deux présidents ou de son représentant à une séance du comité, le compte-rendu de la séance est signé uniquement par le président présent ou représenté à la séance.

Il est diffusé, après chaque réunion aux membres du comité des finances locales, aux communes et groupements de communes, leur permettant ainsi de connaître les montants retenus au titres des dotations non affectées (DNAF et DNAI) et les opérations programmées dans le cadre des dotations affectées.

Article 14 : Publication des décisions

Les décisions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République.

Article 15 : Secrétariat

Les services du haut-commissariat assurent la préparation, le secrétariat et le suivi du comité des finances locales ainsi que des travaux des groupes de travail et des groupes techniques mentionnés au titre XI du présent règlement intérieur.

TITRE IV : LES CONSULTATIONS ÉCRITES DU COMITE DES FINANCES LOCALES

Article 16 : Saisines écrites

Le comité des finances locales peut faire l'objet, d'une saisine écrite, **demandée** par **l'un des co-présidents** ou son représentant **au secrétariat du CFL**, dans les cas suivants :

- pour toutes demandes de modification du dossier technique relatif à des opérations déjà programmées par le CFL ;
- pour toutes demandes urgentes notamment pour des questions de sécurité sur les volets constructions scolaires et incendie-secours ;
- pour toute demande d'annulation d'opération permettant de redéployer les crédits correspondants au sein de la réserve ou le cas échéant sur le volet études ;
- **pour toute demande de prolongation des délais au-delà de ceux prévus à l'article 28.**

Article 17 : Information des membres

Le haut-commissaire de la République ou son représentant adresse aux membres du comité les pièces justifiant la consultation à domicile, indiquant le cas échéant le montant des crédits en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement à ouvrir.

A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, la décision est réputée favorable.

Les membres du comité des finances locales sont tenus informés, par courrier du haut-commissaire ou de son représentant, des résultats de la consultation, un tableau récapitulatif des réponses reçues étant annexé.

TITRE V: LA GESTION DES DOTATIONS AFFECTÉES

Article 18 : Répartition des ressources

I - Le comité des finances locales répartit les ressources du fonds intercommunal de péréquation entre les communes et leurs groupements en deux sections.

La première section est constituée des ressources suivantes :

- une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française ;

- une subvention de l'État.

La seconde section est constituée de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française.

Le comité des finances locales détermine, pour chaque section les catégories d'opérations éligibles et pour chacune d'elles les taux de subventionnement qui leur sont applicables. Ces catégories et taux sont annexés au présent règlement intérieur.

À compter de 2017, un seuil est instauré pour les opérations de travaux relevant des volets « alimentation en eau potable », « assainissement » et « déchets ». Seules les opérations d'un

montant inférieur à 15.000.000 Fcfp TTC sur ces thématiques pourront bénéficier d'un financement du FIP.

À compter de 2021, un seuil est instauré pour les opérations d'acquisition relevant des volets « alimentation en eau potable », « assainissement » et « déchets ». Seules les opérations d'un montant inférieur à 30.000.000 Fcfp TTC sur ces thématiques pourront bénéficier d'un financement du FIP.

II – Tous les ans, après présentation par le secrétariat du CFL des projets recevables à chacune des sections, le CFL décide des opérations financées par le FIP, tant en autorisations d'engagement qu'en « crédits de paiement » en s'appuyant notamment sur l'état d'avancement des opérations d'investissement ayant fait l'objet d'une décision d'octroi les années antérieures.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses engagées. Elles correspondent au coût de l'ensemble du projet ou au coût d'une tranche fonctionnelle. La décision de financement accordé par le CFL ne vaut pas autorisation d'engagement de la dépense pour le bénéficiaire du financement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour l'ensemble des autorisations d'engagement au titre d'une année, le phasage des crédits de paiement est opéré de la manière suivante :

- 30% de crédits de paiement pour la première année
- 40% pour la deuxième année
- 30% pour la troisième année

TITRE VI : RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Article 19 : Appels à projets et conditions de recevabilité

Le secrétariat du comité des finances locales adresse tous les ans un appel à projets à toutes les communes de Polynésie française ainsi qu'à leurs groupements.

De la forme de demandes de concours financier

Les demandes de concours financier sont présentées par le maire ou le président du groupement de communes auprès de la subdivision administrative dont il dépend.

De l'examen de la recevabilité des dossiers

Préalablement à son instruction technique, toute demande de concours financier fait l'objet d'un examen de sa recevabilité par le secrétariat du comité des finances locales.

Cet examen porte sur :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- le caractère complet du dossier.

L'irrecevabilité est motivée :

a) par le caractère incomplet du dossier :

La complétude du dossier s'apprécie au regard de la liste limitative des pièces requises pour chaque catégorie d'opération et transmise en annexe de l'appel à projet annuel susmentionné.

b) par le caractère inéligible du projet, à savoir :

- *Les projets présentés par des personnes morales autres que celles mentionnées au titre Ier du présent règlement intérieur.*
- *Les opérations ayant connu un début de commencement d'exécution*

Les opérations dont le financement est sollicité ne doivent avoir connu aucun commencement d'exécution au sens de l'article 24 du présent règlement.

Le comité peut toutefois, à titre exceptionnel, décider de financer des opérations de fonctionnement déjà démarrées sur demande motivée du bénéficiaire.

- *Les projets non conformes à la réglementation applicable en Polynésie française*

Les opérations financées devront être conformes à la réglementation. Les opérations financées doivent respecter les cahiers des charges types approuvés par le CFL, s'ils existent.

- *Les projets ne se rattachant à aucune catégorie d'opération ou volet éligibles au FIP.*

Une opération ne relevant d'aucun des volets ni d'aucune des catégories d'opérations éligibles au FIP est irrecevable.

En revanche, un projet relevant pour partie d'une catégorie d'opérations éligibles au FIP et se trouvant pour une autre en dehors de son champ d'application est recevable. Le taux de subventionnement applicable à ces projets correspond à la moitié du taux directeur de la catégorie d'opération à laquelle il se rattache.

- *Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés*

Les demandes présentant des taux supérieurs à ceux annexés sont irrecevables. Toutefois, sont recevables les demandes adressées à des taux inférieurs au taux directeur du volet et de la catégorie d'opération à laquelle elles se rattachent.

Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date limite de l'appel à projets, le secrétariat du comité des finances locales notifie par courrier motivé aux porteurs de projets, dont l'opération a été considérée comme irrecevable, la décision d'irrecevabilité.

TITRE VII : ÉTUDES PRÉALABLES

Article 20 : Études préalables

I - Les études préalables destinées à apprécier l'opportunité et l'adéquation du projet avec les besoins recensés ainsi que la faisabilité technique, juridique et financière d'un projet sont regroupées au sein d'un volet spécifique. Elles contribuent à la définition d'un programme en vue d'assurer une meilleure définition du projet, notamment en termes de coût et de calendrier prévisionnel de réalisation.

Sont notamment prises en compte toutes les études spécialisées, préalables au choix du maître d'œuvre, de nature à fiabiliser (levés topographiques et domaniaux, étude des sols, diagnostic technique en cas de réhabilitation...) ou inscrire un projet dans le cadre réglementaire (études environnementales notamment).

Le financement des études aboutissant à la définition d'un projet, sont également imputées sur le volet « Études préalables ».

La réalisation des études préalables aboutissant à la définition d'un projet ainsi que la maîtrise de l'assiette foncière, doivent intervenir en amont de l'examen du projet lui-même.

Seules peuvent déroger à ces études préalables les opérations dont le coût prévisionnel est inférieur à 55.000.000 Fcfp.

Les études de maîtrise d'œuvre, dites de réalisation de la phase passation des contrats de travaux jusqu'à la réception, dont le financement par le FIP s'exerce dans les mêmes conditions que les travaux, sont exclues du champ du volet « Etudes préalables ».

Ne peuvent bénéficier du financement du FIP que les études correspondant aux opérations éligibles au financement du FIP.

La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est non affectée.

II - La ligne de crédits ouverte au titre du volet « Etudes préalables » est gérée par le secrétariat du CFL.

Seules les études d'un montant égal ou inférieur à **30.000.000** Fcfp (TTC) sont éligibles au volet « Etudes préalables ».

Les dossiers sont étudiés tout au long de l'année et par ordre d'arrivée dans la limite du montant des crédits restant disponibles au volet « Etudes préalables ».

Les demandes en provenance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont réceptionnées par les chefs de subdivision administrative de l'État puis transmises après examen au secrétariat du CFL.

Les demandes de financement sont examinées au regard du cahier des charges de l'étude dont le financement est sollicité, de leur faisabilité technique et budgétaire.

Les chefs de subdivision s'entourent en tant que de besoin de l'avis des services de l'État et de la Polynésie française.

Le secrétariat du CFL soumet au président de la Polynésie française, les propositions de financement transmises par les chefs de subdivision administrative de l'État et revêtues de leur accord.

Le défaut de réponse dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de la saisine vaut avis conforme.

En cas d'avis divergent, la demande de financement est présentée à l'examen du CFL lors de sa prochaine réunion.

Le secrétariat du CFL informe le CFL de l'utilisation du volet « Etudes préalables » à l'occasion de chacune de ses réunions.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives à la ligne de crédits du volet « Études préalables » peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de 50% de celles inscrites au budget précédent.

TITRE VIII: DOTATIONS ANNUELLES

Article 21 : Champ et modalités de remboursement

Par dérogation à l'article 19, des dotations annuelles sont gérées par le secrétariat du CFL pour les catégories d'opérations suivantes :

- L'affrètement de l'hélicoptère pour interventions, est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile (DPC) ;
- L'affrètement de l'hélicoptère dans l'optique d'effectuer des missions d'entraînement dans la limite de deux heures par année civile est remboursé sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la direction de la protection civile (DPC) ;
- Les frais de maintenance du réseau de radio transmission, les frais d'entretien et de maintenance du dispositif d'alerte tsunami sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC;
- Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires sont remboursés sur demande des communes et présentation d'un état de mandatement, d'une facturation

accompagnée de la convention entre la commune concernée, le centre de gestion et de formation de la Polynésie française ou tout organisme de formation habilité ;

- Les frais de raccordement, les frais de maintenance des logiciels et des antennes-relais des centres de traitement des appels (CTA) pour les communes sont remboursés sur présentation d'une facture et d'une demande d'intervention de la DPC.
- La réparation et les petits aménagements des engins et matériels spécialisés à vocation intercommunale sont remboursés sur présentation d'une facture et soumis au préalable à l'avis de la DPC. La liste des matériels et des engins spécialisés ou spéciaux éligibles à cette dotation figure en annexe 2 du présent règlement intérieur.

L'ensemble de ces demandes devra être accompagné d'un état de mandatement original visé par le trésorier et le maire.

TITRE IX : L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU COMITE

Article 22 : Signature des arrêtés

Les arrêtés pris pour l'application des décisions du comité des finances locales sont signés par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Les arrêtés pris à la suite d'une consultation écrite des membres du comité des finances locales, dans les cas prévus par les articles 16 et 17 du présent règlement intérieur, sont signés par le haut-commissaire et le président de la Polynésie française ou leurs représentants.

Article 23 : Modalités de financement

I - Les modalités de financement des opérations d'investissement sont fixées par des arrêtés de financement du haut-commissaire-de la République.

II- Les arrêtés de financement des études préalables sont conclus sur la base d'un descriptif détaillé du périmètre de l'étude et d'une estimation de son coût (devis, marché...) et dans le cas des études de définition d'un avant-projet, sur la base d'un programme d'opération.

III - Les modalités de financement des dotations annuelles sont fixées par des arrêtés du haut-commissaire.

Jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses relatives aux dotations annuelles du volet incendie-secours peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

TITRE X : DÉLAIS RELATIFS AUX OPÉRATIONS

Article 24 : Délai de commencement

Toute opération ayant fait l'objet d'une programmation par le CFL ne doit connaître aucun commencement d'exécution avant la date de signature de l'arrêté de financement, sous peine de caducité de la décision du CFL constatée par son secrétariat.

Le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'opération intervient uniquement à compter de la notification de l'arrêté de financement.

Article 25 : Délai de démarrage de l'opération.

A compter de la date de signature de l'arrêté de financement, son bénéficiaire dispose d'un délai de neuf mois pour démarrer l'opération au sens du dernier alinéa du présent article.

Faute de commencement d'exécution dans ce délai, la subvention retenue est automatiquement annulée par le secrétariat du CFL, et son montant réintégré dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, **tel que prévu par l'arrêté de financement**, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. En cas d'acceptation, le secrétariat du CFL accorde une prorogation ne pouvant pas excéder six mois.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et la commune ou le groupement de communes, maître d'ouvrage, une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Article 26 : Délai de réalisation

L'opération doit être réalisée dans les délais prévus par l'arrêté de financement.

Pour les opérations d'études et d'acquisition, le délai maximum de réalisation est fixé à 2 ans, à compter de la date du commencement d'exécution.

Pour les opérations de travaux, le délai maximum de réalisation est fixé à 5 ans, à compter de la date du commencement d'exécution.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration des délais tels que prévus par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande.

La prolongation du délai de réalisation est limitée à 1 an pour les acquisitions, les études et les travaux.

En cas d'acceptation, la convention de financement est modifiée par avenant et l'arrêté fait l'objet d'un modificatif. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

La prolongation au-delà des délais limites précités est soumise à la décision du comité des finances locales suite à la demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard un mois avant l'expiration des délais tels que prévus par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande. Cette procédure est limitée à une seule fois par opération et pour une durée de prolongation maximale d'une année.

Article 27 : Délai de versement du solde

A compter de la date d'achèvement de l'opération, telle que prévue par l'arrêté de financement, le bénéficiaire du financement du Fonds Intercommunal de Péréquation dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de versement du solde à la subdivision administrative de l'Etat de son ressort, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. Les demandes reçues après expiration de ce délai ne seront pas examinées et les crédits correspondant seront réintégréés dans les crédits disponibles du FIP.

Une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le secrétariat du CFL, sur demande motivée du bénéficiaire, reçue, à peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant expiration de ce délai, **tel que prévu par l'arrêté de financement, accompagnée de tout élément permettant de justifier cette demande.**

En cas d'acceptation, un nouveau délai ne pouvant pas excéder neuf mois est accordé par le secrétariat du CFL. En cas de refus, l'opération est soldée en l'état, et le secrétariat du CFL demande, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de l'opération, non couvertes par des justificatifs de dépense.

TITRE XI: LES GROUPES DE TRAVAIL ET LES GROUPES TECHNIQUES

Article 28 : Domaines – membres – compétences des groupes de travail

Des groupes de travail sont créés notamment dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) ;
- finances locales ;
- suivi des opérations programmées et perspectives de financement.

Ils sont ouverts à tous les membres du comité des finances locales.

Ces groupes de travail peuvent entendre, en tant que de besoin, des experts.

Ils sont co-présidés par le haut-commissaire ou son représentant et par le président de la Polynésie française ou son représentant.

Les groupes de travail associent les services de l'État, ceux de la Polynésie française et notamment la direction générale de l'éducation et des enseignements, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes. Ils associent également les services du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.

Les groupes de travail relatifs aux thèmes des constructions scolaires, de la sécurité/incendie et de l'environnement se réunissent au moins une fois par an, afin :

- D'établir, si nécessaire, un plan de financement pluriannuel des programmations arrêtées ;
- D'établir des propositions d'affectation de montant global pour chacun des thèmes (constructions scolaires, sécurité/incendie et environnement) ainsi que la liste des communes bénéficiaires et de soumettre ces dernières propositions au choix du comité des finances locales.

S'agissant du groupe de travail « finances locales », il se réunit au moins une fois par an, afin :

- De proposer les taux de financement du fonds intercommunal de péréquation pour chacun des thèmes subventionnés ;
- D'examiner l'incidence d'une modification des coefficients appliqués aux critères servant de calcul pour la répartition des dotations non affectées ;
- De proposer un guide des procédures d'engagement et de liquidation des subventions ;
- De proposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire afin d'optimiser les interventions du fonds intercommunal de péréquation en faveur des communes.

S'agissant du groupe de travail « suivi des opérations programmées », il se réunit une fois dans l'année civile suivant la programmation afin de présenter :

- L'état des demandes de report au titre des exercices précédents (démarrage, réalisation, solde) ;
- L'état des opérations commencées ;
- L'état des opérations achevées ;
- L'état des consommations ;
- La liste des dossiers déposés au titre de l'appel à projets de l'année N+1 ;
- La liste des dossiers déclarés irrecevables ;
- Les perspectives en termes de recettes du budget N+1.

Article 29 : Domaines – membres – compétences des groupes techniques

Des groupes techniques sont créés notamment dans les domaines suivants :

- constructions scolaires ;
- sécurité et incendie ;
- environnement (eau potable, assainissement et déchets) ;
- de finances locales.

Ces groupes associent les services de l'Etat, ceux de la Polynésie française et notamment la direction générale de l'éducation et des enseignements, la direction de l'environnement, la délégation au développement des communes. Ils associent également les services du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.

Ces groupes techniques se réunissent, préalablement aux groupes de travail, au moins une fois par an, afin d'éclairer les membres du comité des finances locales sur l'adéquation des solutions techniques et financières envisagées aux projets des bénéficiaires.

Le résultat de ces consultations est envoyé aux membres du CFL par le secrétariat.